



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la mer et du littoral**

Arrêté préfectoral n° 2A-2022-0510003 du 10 MAI 2022
**Approuvant la concession des plages de Scoglio Longo et Puraja établie entre l'État et
la commune de Propriano**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les L.2124-1 et suivants et R.2124-13 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et son décret d'application n°66-413 du 17 juin 1966 ;
- Vu** le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime et de ses dépendances entre l'État et la commune de Propriano pour les plages de Scoglio Longo et Puraja en date du 22 février 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Propriano du 13 septembre 2019 sollicitant le renouvellement de la concession des plages de Scoglio Longo et de Puraja situées sur ton territoire communal ;
- Vu** l'avis conforme favorable en date du 17 mai 2021 du directeur des territoires et de la mer par délégation de signature pour préfet maritime au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'avis conforme favorable en date du 21 mai 2021 du commandant de la zone maritime de méditerranée ;
- Vu** les avis de tous les services recueillis au cours de l'instruction administrative et la prise en compte des remarques ;
- Vu** le rapport administratif et la demande d'ouverture d'enquête publique du 25 mai 2021 du service de la mer et du littoral, en charge de la gestion du domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique en vue du renouvellement de la concession des plages naturelles des plages de Puraja et Scoglio Longo à la commune de Propriano ;

- Vu** l'enquête publique diligentée du 12 novembre 2021 au 13 décembre 2021 inclus ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur assorti d'un avis favorable de 12 janvier 2021 ;
- Vu** la convention de concession et la cartographie annexées au présent arrêté, réglementant la concession des plages naturelles à la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet du présent arrêté

La concession des plages de Scoglio Longo et Puraja est accordée au bénéfice de la commune de Propriano, aux clauses et conditions du contrat de concession annexé et conformément au plan d'aménagement également annexé.

La concession représente une superficie de 54 704 m² pour un linéaire de 1 113 m (sur les 7,2 km du littoral communal).

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de toute autorisation requise au regard des diverses législations applicable en matière d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

Article 2- Notification et publicité du présent arrêté

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-sud. Il sera notifié au maire de la commune de Propriano et à la direction régionale des finances publiques de la Corse (DRFIP).

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Article 3 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 4 - Exécution

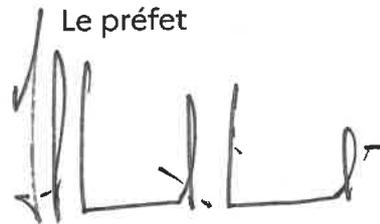
Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **10 MAI 2022**

Ajaccio, le

10 MAI 2022

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN